

4 mai 2007

**Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 1<sup>er</sup> novembre 2006 en vue du bouclement du crédit destiné à la poursuite de l'effort de modernisation de l'administration municipale par le renouvellement du mobilier et des équipements de bureau, avec l'ouverture d'un crédit complémentaire de 146 599,48 francs.**

**Rapport de M<sup>me</sup> Annina Pfund.**

La commission des finances s'est réunie le 6 février 2007, sous la présidence de M. Gérard Deshusses. Les notes de cette séance ont été prises par M<sup>me</sup> Paulina Castillo, que la rapporteuse remercie chaleureusement.

Cette proposition de bouclement de crédit a pour but de présenter au Conseil municipal le décompte final de l'opération citée en titre.

### **Rappel de la proposition**

Programme financier quadriennal 110.06 (13<sup>e</sup> PFQ). Le crédit extraordinaire de 3 900 000 francs voté par le Conseil municipal (proposition PR-343) le 16 décembre 1987 se décompose de la manière suivante:

Crédit voté par le Conseil municipal le 16 décembre 1987:	3 900 000,00 francs
Dépense totale:	<u>4 046 599,48 francs</u>
Différence:	146 599,48 francs

Ce dépassement de crédit se justifie par l'acquisition de mobilier et de l'équipement de bureau de 24 nouveaux postes de collaboratrices et collaborateurs, découlant des votes par le Conseil municipal du budget 2002 et du budget 2003.

Vu sa clarté et sa simplicité, la proposition PR-516 a été approuvée à l'unanimité des commissaires présents.

### *PROJET D'ARRÊTÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit complémentaire de 146 599,48 francs destiné à couvrir les dépenses supplémentaires relatives à la poursuite de l'effort de modernisation de l'administration municipale par le renouvellement du mobilier et des équipements de bureau.

*Art. 2.* – Le crédit complémentaire mentionné à l'article premier a déjà été amorti avec la part du crédit voté.